

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 57/2022</b> Service URBANISME

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAÎTRISE  
D'OUVRAGE POUR LA MODIFICATION DU PLUi PARTIEL DES  
COMMUNES DE CORDEMAIS, LE TEMPLE DE BRETAGNE ET DE  
SAINT ETIENNE DE MONTLUC**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence en matière de plans locaux d'urbanisme,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, notamment pour prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de travaux, fournitures et services, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de dépasser le seuil,

Vu l'attribution du marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modification du PLUi partiel par décision n°62-2020 en date du 4 décembre 2020,

Vu l'avenant n°1 en date du 3 décembre 2021,

Attendu qu'il est nécessaire de passer un avenant n°2 au marché relatif d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modification du PLUi partiel afin de proroger la durée de la mission,

**DECIDE :**

**Objet**

DE PASSER un avenant n°2 au marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modification du PLUi partiel afin de proroger la durée de la mission de 12 mois.

## **Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant n°2 prendra effet au terme du marché, soit le 9 décembre 2022.

## **Autres dispositions**

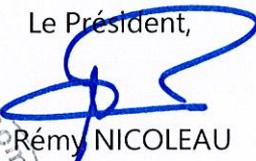
Les autres clauses du marché initial restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent document valant avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Savenay, le 29 novembre 2022

Le Président,



  
Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU

30 NOV 2022

30 NOV 2022